



<http://www.sud-renault-douai.com>

Tel : 38926

MB



REJOIGNEZ
S.U.D.

30 juin 2010

Non aux opérations pirates

NE PRENEZ PAS LES OPERATEURS (TRICES) POUR DES IDIOTS (TES) en effet , au Bat MB la maitrise de fabrication ainsi que celle du contrôle signature en blanc mettent tout en œuvre pour charger la mule. Ils n'ont de cesse de rajouter du travail au mépris des FOS.

AU PEV l'intention serait même d'enlever un opérateur âgé et de surcroit COTOREP si celui-ci n'arrive pas à tenir la cadence pour le remplacer par un jeune valide et en pleine forme.

L'OBJECTIF serait de faire de plus en plus de véhicules avec de moins en moins de personnel au mépris des conditions de travail....**MARCHE OU CREVE** n'est pas la devise de SUD et nous mettons en garde les seigneurs WIESZCZOSZYNSKI et FASSARD que le climat social monte en température et queSUD sera là pour leur rappeler que si ils ont des obligations ils ont aussi des devoirs.

VITESSE DE CHAINE . certaines dérives sont constatées, certains se croient en qualification F1, toujours plus vite pour une meilleure placeSUD a repéré votre manège et ne le dira qu'une seule fois**STOP A VOS CONNERIES.**

PIQUIRE DE RAPPEL POUR LES CA ET LE CHEF DE DEPARTEMENT

La distribution de bouteilles d'eau est impérative.

Article R4225-3 Dans le cas où des conditions particulières de travail entraînent les travailleurs à se désaltérer fréquemment, l'employeur est tenu, en outre, de mettre gratuitement à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée.

La liste des postes de travail concernés est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. Le choix des boissons et le choix des aromatisants, qui doivent titrer moins d'un degré d'alcool et être non toxiques, sont fixés en tenant compte des souhaits exprimés par les salariés et après avis du médecin du travail. L'employeur détermine l'emplacement des postes de distribution des boissons qui doit être à proximité des postes de travail et dans un endroit remplissant toutes les conditions d'hygiène. L'employeur doit, en outre, veiller à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils de distribution, à la bonne conservation des boissons et surtout à éviter toute contamination.